



**ARRETE MUNICIPAL PORTANT A
LA REGLEMENTATION
PROVISOIRE DE LEVEE
TEMPORAIRE DES RESTRICTIONS
DE TONNAGE
SUR DIVERSES VOIES DE LA VILLE
DE TULLE**

**DU STATIONNEMENT DES
VEHICULES
SUR LE PARKING HOUNAU
LE LUNDI 17 NOVEMBRE 2025**

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la ville de TULLE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire),
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
- Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10,
- Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,
- Vu la délibération instaurant les redevances pour l'année 2025,
- Vu la délibération n°10 du 15 février 2018 relative à la délégation accordée au Maire et aux Adjoints conformément aux articles L.2122.22 et L.2122.18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la demande par laquelle ABSOLU FRANCE - EURL M.A.F. demeurant LIEU DIT LA GRANDE BIDANNE NORD BP 10269 33212 LAGON CEDEX représentée par EUR M.A.F. demande l'autorisation pour la réalisation d'une livraison d'un four à la boulangerie Ludier, au moyen d'un semi, sur le domaine public et l'occupation temporaire de ce dernier :
- Stationnement sur des emplacement(s) de 10m² et Mise à disposition de panneaux par la ville de Tulle sur le parking Hounau,
- Considérant qu'il convient de déroger temporairement aux limitations de tonnage régissant la ville de Tulle ,
- Considérant qu'il convient, par mesure de sécurité de réglementer l'occupation du domaine public sur la localisation précitée,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire (ABSOLU FRANCE - EURL M.A.F.) est autorisé, sous réserve de se

conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper le domaine public, conformément à sa demande :

sur le parking Hounau (intégralité)

- stationnement sur des emplacements de 10m², le 17/11/2025, de 8 h 00 à 13 h 30

ARTICLE 2 : Les prescriptions suivantes s'appliquent sur le parking Hounau :

- Le stationnement des véhicules est interdit sur l'intégralité du parking. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ; Des panneaux B6a1 matérialiseront ces interdictions.
- Une levée des restrictions de tonnage sera accordée au demandeur afin d'accéder à la voie mentionnée ci-dessus ;
- le demandeur sera autorisé à stationner un semi sur le parking Hounau pour effectuer une livraison d'un four à la boulangerie Ludier. ;
- Libre accès aux véhicules de secours et d'urgence.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Service Sécurité Domaine Public de la ville de TULLE.

ARTICLE 4 : Copie du présent arrêté est adressé à : ABSOLU FRANCE - EURL M.A.F. - Services Techniques Municipaux - Hôtel de police - Presse - SMUR - SAMU - CENTRE DE SECOURS TULLE - Tulle agglomération Service Transport - CFTA

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Les véhicules ne respectant pas les dispositions prévues ci-dessus seront considérés comme gênants. Ils pourront être enlevés et mis en fourrière, aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE 7 : Les piétons, conducteurs de véhicules et le demandeur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de police nationale et municipale (Sécurité Domaine Public).

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est publié et affiché dans la commune de Tulle.

ARTICLE 9 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la ville de TULLE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges par courrier postal à l'adresse suivante : 1, cours Vergniaud CS 40410, 87100 LIMOGES CEDEX. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Tulle. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Tulle, le 09 octobre 2025

Pour le Maire,

Le Maire-adjoint

Michel BOUYOU

